

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Loqs françaises et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Stranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 4 fr.  
Edition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres } 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire du 10 février 1944 relative à la présentation et à l'instruction des recours en comité temporaire du contentieux .....	142
Ordonnance du 22 février 1944 fixant les sanctions applicables au personnel féminin mobilisé ne répondant pas à un ordre de route .....	144

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 21 février 1944 (26 safar 1363) dispensant de l'enregistrement, et du timbre les actes et écrits de l'Office d'approvisionnement français .....	144
Dahir du 29 février 1944 (4 rebia I 1363) relatif à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires des services publics du Protectorat .....	144
Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires .....	144
Dahir du 4 mars 1944 (8 rebia I 1363) instituant une commission chargée d'élaborer un projet de code pénal applicable par les juridictions makhzen .....	145
Arrêté viziriel du 21 février 1944 (26 safar 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1943 (28 chaoual 1362) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis .....	145
Arrêté viziriel du 26 février 1944 (1 <sup>er</sup> rebia I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage .....	145
Arrêté viziriel du 28 février 1944 (3 rebia I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel .....	146
Arrêté viziriel du 28 février 1944 (3 rebia I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1942 (11 rejab 1361) fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports .....	146
Arrêté viziriel du 28 février 1944 (3 rebia I 1363) prorogeant l'arrêté viziriel du 14 avril 1942 (27 rebia I 1361) relatif au recrutement des commis stagiaires de la direction des communications, de la production industrielle et du travail .....	146

Arrêté viziriel du 28 février 1944 (3 rebia I 1363) prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 13 mai 1943 (8 joumada I 1362) relatif à l'application des modalités de la réintégration de certains fonctionnaires et agents .....	146
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mars 1944 (5 rebia I 1363) formant statut du personnel météorologiste chérifien .....	146
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mars 1944 (5 rebia I 1363) fixant les traitements du personnel météorologiste chérifien .....	148
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mars 1944 (5 rebia I 1363) relatif aux indemnités du personnel météorologiste chérifien .....	148
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mars 1944 (5 rebia I 1363) modifiant les traitements des commis-bibliothécaires indigènes ..	149
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 24 février 1942 relatif aux chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes .....	149
Arrêté résidentiel instituant des commissions consultatives temporaires .....	149

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 12 février 1944 (17 safar 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une école musulmane à Oujda, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet .....	150
Arrêté viziriel du 22 février 1944 (27 safar 1363) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1944 .....	150
Arrêté résidentiel nommant un représentant du 3 <sup>e</sup> collège de Taza.	150
Arrêté résidentiel portant nomination de commissaires municipaux israéliens au sein des comités économiques consultatifs des régions de Rabat et d'Oujda .....	151
Arrêté résidentiel nommant un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie d'Oujda .....	151
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des tourteaux de palmiste, de lin, de tournesol, de coton et d'arachide .....	151
Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant, à compter du 10 mars 1944, certains taux de réduction applicables aux consommations d'énergie électrique .....	151
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant interdiction des transports de porcs sans autorisation .....	151
Décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant organisation du service professionnel des huiles d'olive .....	151
Nomination d'un administrateur provisoire .....	152

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel .....	152
Honorariat .....	152

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis d'examen de sténographie .....	152
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	152

**PARTIE OFFICIELLE**

**COMMISSARIAT A LA JUSTICE.**

**Circulaire du 10 février 1944 relative à la présentation et à l'instruction des recours en comité temporaire du contentieux.**

1. Différentes difficultés d'ordre pratique se sont présentées relativement à la présentation et à l'instruction des recours en comité temporaire du contentieux. (Ordonnance du 17 septembre 1943, *J. O.* 21 septembre 1943, p. 140. Règlement d'administration publique du 29 octobre 1943, *J. O.* 4 novembre 1943, p. 241.)

La plupart de ces difficultés proviennent :

a) De ce que les conditions présentes des transports postaux font courir des risques exceptionnels à tous échanges de pièces originales d'un pays ou d'un territoire à un autre ;

b) A ce qu'il n'existe pas, hors de la métropole, d'officiers ministériels analogues aux avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation qui, jouant simultanément le rôle d'avocats et d'avoués, pouvaient assurer toute la procédure.

2. Lorsque le comité aura fonctionné pendant un temps suffisant, des modifications au règlement d'administration publique et une instruction générale d'application interviendront pour tenir compte de l'expérience acquise. Elles seraient actuellement prématurées.

Vous voudrez bien, en attendant, appliquer les dispositions de la présente circulaire à laquelle vous devrez réserver une large publicité.

**A. — PRÉSENTATION DES RECOURS.**

3. La règle normale est que les recours soient déposés ou adressés au secrétariat du comité temporaire du contentieux (provisoirement, préfecture d'Alger). C'est ce qui devra être conseillé aux requérants résidant en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Il y a, au contraire, intérêt, pour éviter les risques de transport inutiles, à ce que les requérants résidant dans d'autres territoires adressent leurs recours soit au préfet ou au sous-préfet (département de la Corse), soit au gouverneur général ou au gouverneur (colonies), soit au délégué plénipotentiaire (États du Levant), soit au délégué du Comité français de la Libération nationale (pays étrangers).

Il est rappelé que lorsque le dépôt est effectué ailleurs qu'au secrétariat du comité, celui-ci doit en être avisé à la diligence du fonctionnaire qui a reçu le dépôt, par télégramme. Il est essentiel que la date de dépôt figure dans ce télégramme.

4. Le recours est formé par une requête sur papier libre, signée soit du requérant lui-même, soit d'un avocat, soit enfin d'un mandataire justifiant d'un pouvoir régulier.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision attaquée ou de la pièce servant de base à l'action et contenir les indications suivantes :

a) Nom, prénoms, profession et domicile du requérant, ou désignation précise de l'administration requérante ;

b) Nom, prénoms, profession et domicile du défendeur, ou désignation précise de l'administration défenderesse ;

c) Exposé sommaire des faits et moyens et indication des pièces dont le requérant entend se servir ;

d) Conclusions (1).

(1) C'est-à-dire l'indication précise de ce que le requérant demande au comité de décider.

5. Si la requête elle-même n'est pas suffisamment explicite, elle doit, toujours à peine d'irrecevabilité, être appuyée d'un mémoire ampliatif exposant les faits et développant les moyens.

Par analogie avec les dispositions de l'article 7 du règlement d'administration publique, il semble que le mémoire ampliatif puisse être déposé valablement dans les trente jours suivant le délai ouvert pour la présentation du recours lui-même. Le mémoire ampliatif déposé, dans ces conditions, postérieurement à l'expiration du délai de présentation du recours, ne peut contenir de conclusions nouvelles.

Lorsque la requête initiale est suffisamment explicite, elle peut n'être pas appuyée d'un mémoire ampliatif distinct. Il y a intérêt, dans ce cas, à ce que le requérant l'intitule « Requête et mémoire ampliatif ».

6. En principe, le recours n'a pas d'effet suspensif. Le requérant peut toutefois demander au président du comité qu'un tel effet soit attribué à son recours. En ce cas, et si le dépôt est effectué ailleurs qu'au secrétariat, mention de la demande doit être faite dans le télégramme visé au § 3 de la présente circulaire.

Si le président le juge utile il saisit, à son tour, de la demande, le comité (art. 6 du règlement d'administration publique).

Le comité du contentieux statue alors sur la demande par un arrêt avant dire droit.

L'attribution du caractère suspensif à un recours étant tout à fait exceptionnelle, la demande doit être fortement motivée. Le requérant ayant déposé sa requête ailleurs qu'au secrétariat a donc intérêt à envoyer au secrétariat, à ses frais, un télégramme explicite.

En tout état de cause, il convient de décourager aux requérants de présenter une demande de cette nature, dont les chances de succès sont insignifiantes.

7. Le secrétariat du comité attribue à tout recours un numéro d'enregistrement, soit lors du dépôt au secrétariat lui-même, soit lors de la réception du télégramme visé au § 3 de la présente circulaire. Dans ce dernier cas, le numéro d'enregistrement est notifié sans délai à l'autorité expéditrice du télégramme qui le fait, à son tour, connaître aux parties pour référence dans les pièces ultérieures de la procédure.

**B. — INSTRUCTION DES RECOURS.**

8. L'absence d'avocats au conseil d'Etat contraint l'administration à prendre, dans l'instruction des recours, une part plus active que normalement, suivant les distinctions posées par la présente section :

a) D'une part, pour l'Afrique du Nord (§§ 9 à 17) ;

b) D'autre part, pour les autres territoires (§§ 18 à 24).

**a) Algérie, Tunisie, Maroc.**

9. En ce qui concerne les recours formés dans l'un des trois territoires nord-africains, le secrétariat du comité veille lui-même à ce qu'il soit procédé à l'instruction dans les meilleures conditions.

A cet effet, lorsque le recours n'a pas été déposé ou adressé au secrétariat, l'autorité qui l'a reçu doit le lui transmettre dans le moindre délai (1).

10. S'il résulte d'un examen sommaire que le recours n'est pas régulier en la forme (2) son auteur est invité par le secrétariat à le régulariser. Le non-accomplissement de cette formalité par le secrétariat ne saurait cependant, en aucun cas, être invoqué par le demandeur auquel serait opposé un vice de forme.

11. A partir de l'enregistrement du recours, chacune des parties a le droit de déposer trois mémoires.

Le mémoire ampliatif joint à la requête initiale compte dans le total de trois mémoires (3).

12. L'original de la requête et de chacun des mémoires est déposé ou adressé au secrétariat du comité.

Il est obligatoirement accompagné du reçu de la lettre recommandée, contenant le double de la pièce en cause, adressée par le requérant ou le défendeur à la partie adverse. Cette production a pour effet de mettre à même le secrétariat de connaître quand l'instruction d'une affaire doit être regardée comme achevée.

(1) Au Maroc et en Tunisie cette transmission est assurée par le Résident général. En Algérie, elle l'est par le préfet ou le sous-préfet, sous couvert du gouverneur général.

(2) Notamment s'il ne respecte pas les règles posées sous les §§ 4 et 5 de la présente circulaire.

(3) Si la requête introductive n'est pas appuyée d'un mémoire distinct (voir § 5, dernier alinéa), elle est censée représenter l'un des trois mémoires auxquels la partie a droit.

13. En principe les pièces invoquées à l'appui d'un mémoire doivent faire l'objet d'un dépôt et d'une communication de doubles à la partie adverse dans les mêmes conditions que le mémoire lui-même.

Toutefois, si les pièces dont il s'agit ne sont pas susceptibles de faire l'objet de copies ou s'il paraît inutile de faire établir ces copies, il est procédé de la manière suivante :

Lorsque c'est l'administration qui désire faire une production et que la partie adverse n'a pas constitué un avocat à Alger, l'administration doit tenir les pièces en cause à la disposition de l'intéressé pendant un certain délai, à la sous-préfecture ou dans tout autre local proche du domicile de l'intéressé. Celui-ci peut les consulter sur place et, éventuellement, en prendre copie. Les pièces sont ensuite transmises au secrétariat du comité.

Si la partie adverse a constitué un avocat à Alger, les pièces en cause sont valablement déposées au secrétariat du comité où l'avocat peut les consulter et, éventuellement, en prendre copie.

Lorsque c'est une partie privée qui désire faire une production elle doit adresser les pièces en cause au secrétariat du comité où l'administration peut les consulter et, éventuellement, en prendre copie.

14. Il est rappelé que les parties devant le comité ne peuvent être que :

a) Soit une personne privée (morale ou physique) et une collectivité publique ;

b) Soit deux collectivités publiques (1).

En toute hypothèse, il doit toujours y avoir une collectivité publique en cause (2).

La collectivité publique regardée comme partie à l'instance peut être soit l'Etat, soit une collectivité locale (Algérie, département, commune, syndicat de communes), soit un établissement public doté de la personnalité civile.

15. Lorsque la décision attaquée émane d'une juridiction administrative subordonnée au comité du contentieux (telle qu'un conseil de préfecture), la collectivité en cause est obligatoirement celle qui a été partie devant cette juridiction.

Lorsque l'acte attaqué est une décision administrative non contentieuse ou un texte réglementaire (décret, arrêté, etc.) et que l'auteur de l'acte représente simultanément plusieurs collectivités, il peut y avoir doute sur la collectivité en cause. Il appartient en ce cas au requérant de la déterminer avec précision. C'est ainsi qu'un arrêté préfectoral peut avoir été pris au nom du département, de la colonie, de l'Algérie ou de l'Etat.

16. Lorsqu'une collectivité publique, et plus spécialement l'Etat, est mise en cause et qu'il lui faille, pour défendre au pourvoi, se faire communiquer des renseignements ou avis par des services extérieurs et que le délai de trente jours fixé par l'article 7 du règlement d'administration publique s'avère manifestement insuffisant, elle doit demander un délai supplémentaire au président du comité. Celui-ci l'accorde ou le refuse suivant les justifications fournies.

Des délais supplémentaires peuvent également être, à titre tout à fait exceptionnel, accordés à des particuliers, dans les mêmes conditions.

17. Lorsque l'instruction de l'affaire est achevée, le président du comité désigne un rapporteur. Celui-ci peut demander des renseignements complémentaires à l'une ou à l'autre des parties, mais en ce cas, ces renseignements doivent toujours être communiqués par lui à la partie adverse.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée elle est mise à l'ordre du jour d'une séance.

Les parties résidant en Algérie ou ayant désigné un avocat à Alger sont avisées de la date de la séance, quinze jours à l'avance (art. 14 du règlement d'administration publique).

Elles peuvent prendre ou faire prendre communication du dossier dans les locaux du secrétariat et présenter ou faire présenter par leur avocat, des observations orales à la séance à laquelle l'affaire est appelée, à condition d'en avertir le président vingt-quatre heures à l'avance.

(1) Par exemple, l'Etat et une commune.

(2) Le plus souvent comme défenderesse. Une administration peut, cependant, attaquer une décision d'une juridiction administrative inférieure (conseil de préfecture, par exemple) qui lui fait grief.

#### b) Autres territoires et Etats.

18. En ce qui concerne les recours formés dans un territoire ou Etat autre que ceux d'Afrique du Nord, ou se référant à un acte y intervenu, c'est le chef de ce territoire ou le délégué du Comité français de la Libération nationale auprès de cet Etat, qui doit veiller à ce qu'il soit procédé à l'instruction dans les meilleures conditions, quelle que soit l'administration publique en cause.

A cet effet, lorsque le recours a été déposé ou adressé directement au secrétariat, celui-ci le transmet à l'autorité chargée de veiller à l'instruction.

19. A partir de ce moment le chef de territoire (gouverneur général, gouverneur, administrateur, préfet de la Corse) ou le délégué du Comité français de la Libération nationale, assume les fonctions normalement dévolues au secrétariat du comité par les §§ 10 à 16 de la présente circulaire.

Il doit veiller strictement à ce que toutes les pièces soient régulièrement enregistrées et cotées.

20. Il est à noter que le chef de territoire ou le délégué du Comité français de la Libération nationale peut être appelé à participer à l'instruction à un double titre :

a) Comme représentant de la collectivité publique intéressée (et, notamment, de l'Etat) ;

b) Comme suppléant du secrétariat du comité.

Il doit s'efforcer de bien distinguer ces deux catégories d'attributions (1).

21. Lorsque l'instruction locale est terminée (2) l'autorité qui s'en est chargée transmet le dossier complet au secrétariat du comité du contentieux (provisoirement, préfecture d'Alger), sous couvert :

a) Du commissaire à l'intérieur, en ce qui concerne la Corse ;

b) Du commissaire aux affaires étrangères, en ce qui concerne les Etats étrangers (y compris Etats du Levant) ;

c) Du commissaire aux colonies, en ce qui concerne les colonies et mandats C.

Avis de cette transmission est communiqué télégraphiquement au secrétariat du comité.

22. Lorsque l'Etat est partie au recours ayant fait l'objet d'une instruction locale, dans les conditions prévues aux §§ 19 à 21, le commissaire compétent peut établir un mémoire supplémentaire qu'il transmet en triple exemplaire (3) au secrétariat du comité.

Le secrétariat transmet un des doubles du mémoire du commissaire à la partie adverse qui peut fournir un mémoire en réponse (4).

Il n'y a pas lieu à une communication de cette nature lorsque le commissaire compétent se borne à se référer aux conclusions de l'autorité locale.

23. Il est à noter que l'article 24 du règlement d'administration publique dispose que les dossiers instruits dans un territoire, dont les relations avec le siège du comité sont assurées par voie maritime ou aérienne, devront être établis en double exemplaire.

Cette formalité doit être réputée accomplie lorsque le dossier local, établi par la collectivité publique en cause, est déposé, jusqu'à arrivée à Alger du dossier original, entre les mains du service chargé de veiller à l'instruction.

C'est ce dossier, certifié conforme à l'original, qui est, à son tour, transmis au secrétariat du comité, en cas de perte du dossier original.

24. Les dispositions du § 17 de la présente circulaire sont applicables aux affaires instruites dans les conditions prévues aux §§ 18 à 23.

Les collectivités locales peuvent se faire représenter à la séance à laquelle l'affaire est appelée soit par un avocat régulièrement inscrit à un barreau, soit par un fonctionnaire de l'administration centrale correspondante.

Alger, le 10 février 1944.

Le commissaire à la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

(1) Il devra notamment les confier à des fonctionnaires différents.

(2) C'est-à-dire lorsque tous les mémoires auront été fournis, ou les délais visés à l'article 7 du décret écoulés (silence de trente jours d'une des parties).

(3) Avec le dossier, s'il y a lieu.

(4) Dans cette hypothèse le nombre des mémoires de chaque partie se trouve porté à quatre.

**Ordonnance du 22 février 1944**  
fixant les sanctions applicables au personnel féminin mobilisé  
ne répondant pas à un ordre de route.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la guerre et à l'air et du commissaire à la marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement et, notamment, les articles 90 à 92 ;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi ;

Vu le décret du 11 janvier 1944 portant création des formations militaires féminines auxiliaires et, notamment, l'article 1<sup>er</sup> et l'article 7 ;

Vu le décret du 29 janvier 1944 concernant l'appel de certaines catégories de femmes dans les formations militaires féminines auxiliaires ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

**ARTICLE PREMIER.** — Toute femme n'obtempérant pas à un ordre de route régulièrement transmis selon la procédure prévue à l'article 90 de la loi du 31 mars 1928, est passible d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 22 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la guerre et à l'air,

André LE TROQUER.

Le commissaire à la marine,  
Louis JACQUINOT.

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1944 (26 safar 1363)**  
dispensant de l'enregistrement et du timbre les actes et écrits  
de l'Office d'approvisionnement français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les actes ou écrits de toute nature de l'Office d'approvisionnement français sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre autres que le timbre des quittances.

Fait à Rabat, le 26 safar 1363 (21 février 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 29 FÉVRIER 1944 (4 rebia I 1363)**  
relatif à la mise à la retraite d'office  
des fonctionnaires des services publics du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont rendues applicables dans Notre Empire les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, dont le texte est annexé au présent dahir.

Les mises à la retraite d'office en application desdites dispositions seront prononcées par arrêtés résidentiels.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1363 (29 février 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 février 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

\* \* \*

**Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office  
des fonctionnaires.**

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux finances et du commissaire aux colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 14 avril 1934 sur le régime des pensions civiles et militaires, ensemble la loi du 31 mars 1942 et la loi du 18 août 1936.

ORDONNE :

**ARTICLE PREMIER.** — Pendant une période de temps, dont le terme sera celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, l'admission à la retraite de tous les magistrats, fonctionnaires et agents pourra être prononcée d'office, sans condition d'âge, dès lors que les intéressés compteront quinze ans de services effectifs admissibles pour la liquidation des droits à pension.

**ART. 2.** — Les magistrats, fonctionnaires et agents mis à la retraite d'office dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> auront droit :

a) A une pension d'ancienneté s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à une pension de cette nature, compte tenu, le cas échéant, des réductions pour services hors d'Europe ;

b) Si, ne remplissant pas ces conditions, ils réunissent néanmoins quinze ans de services effectifs, à la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service de la partie sédentaire ou catégorie A, et d'un vingt-cinquième du minimum pour chaque année de service de la partie active ou catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum, accru, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices de campagne.

**ART. 3.** — Les mises à la retraite d'office prononcées par application des articles précédents seront faites par arrêté du commissaire intéressé.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice, FRANÇOIS DE MENTHON.	Le commissaire aux communications et à la marine marchande, René MAYER.
Le commissaire aux affaires étrangères, MASSIGLI.	Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés, Henri FRENAY.
Le commissaire à la guerre et à l'air, André LE TROQUER.	Le commissaire au affaires sociales, A. TIXIER.
Le commissaire à la marine, Louis JACQUINOT.	Le commissaire au ravitaillement et à la production, André DIETHELM.
Le commissaire aux colonies, R. PLEVEN.	Le commissaire à l'éducation nationale, René CAPITANT.
Le commissaire aux finances, Pierre MENDES-FRANCE.	
Le commissaire à l'information, H. BONNET.	

**DAHIR DU 4 MARS 1944 (8 rebia I 1363)**  
Instituant une commission chargée d'élaborer un projet de code pénal applicable par les juridictions makhzen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que, depuis la promulgation des dahirs du 4 août 1918 réorganisant les juridictions makhzen, la jurisprudence du Haut tribunal chérifien a fixé avec suffisamment de précision, pour qu'il soit possible de les codifier, les règles générales suivant lesquelles sont réprimés les crimes et délits commis par Nos sujets justiciables de ces juridictions.

Considérant, en outre, que cette codification permettra une meilleure administration de la justice en donnant toutes garanties aux justiciables,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une commission est instituée pour élaborer un projet de dahir formant code pénal applicable par les juridictions makhzen.

ART. 2. — Cette commission, présidée par Notre Grand Vizir, comprendra sept membres français et sept membres marocains qui seront désignés par arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1363 (4 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1944 (26 safar 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1943 (28 chaoual 1362)  
relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejab 1358) relatif aux interdictions ou restrictions de rapports avec les ennemis ou les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le dahir du 28 octobre 1943 (28 chaoual 1362) sur la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup> alinéa) et 2 (2<sup>e</sup> alinéa, §§ b) et c) de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1943 (28 chaoual 1362) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis :

« Article premier. — Les rapports avec les ennemis sont réglés, « à compter du 22 juin 1940, par les dispositions ci-après qui emportent abrogation de celles actuellement en vigueur, et annulent l'arrêté viziriel du 12 août 1940 (8 rejab 1359) ..... »  
(La suite sans modification.)

« Article 2. — Pour l'application du présent arrêté :

« Sont réputés Français ou traités comme tels :

« ..... »  
« b) Tous étrangers se trouvant en France métropolitaine, en Algérie, dans les colonies françaises, dans les pays de protectorat ou dans les territoires sous mandat ;

« c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, ayant leur siège en France métropolitaine, en Algérie, dans les colonies françaises, dans les pays de protectorat ou dans les territoires sous mandat, et ne rentrant pas dans les prévisions de la lettre c) de l'alinéa suivant.

« ..... »  
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 26 safar 1363 (21 février 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1944 (1<sup>er</sup> rebia I 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353)  
sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai accordé par l'article 59, alinéa 5, de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353), prorogé par l'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) et par les arrêtés viziriels des 23 décembre 1940 (23 kaada 1359) et 5 mai 1942 (18 rebia II 1361), est à nouveau prorogé jusqu'au 22 février 1946 inclus, en ce qui concerne l'obligation d'emploi de bandages pneumatiques sur les véhicules automobiles et leurs remorques circulant uniquement à l'intérieur des périmètres municipaux.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia I 1363 (26 février 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1944 (3 rebia I 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356)  
relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari  
mutuel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant  
l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux  
au Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif  
aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel, et les  
arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du  
31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il sera prélevé vingt pour cent sur la masse des  
« sommes versées au pari mutuel de chaque hippodrome, dont :

« 1° Huit pour cent en faveur des œuvres d'assistance, dont cinq  
« pour cent à titre temporaire ; »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1363 (28 février 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1944 (3 rebia I 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1942 (11 rejab 1361)  
fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943,  
les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1942  
(11 rejab 1361) fixant les traitements du personnel du service de  
la jeunesse et des sports.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1363 (28 février 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1944 (3 rebia I 1363)**  
prorogeant l'arrêté viziriel du 14 avril 1942 (27 rebia I 1361) relatif  
au recrutement des commis stagiaires de la direction des com-  
munications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1942 (27 rebia I 1361) modifiant  
temporairement l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360)  
relatif au statut du personnel de la direction des communications,  
de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 (4 hija 1362) relatif au  
rétablissement de la situation administrative de certaines catégories  
de personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du  
14 avril 1942 (27 rebia I 1361) restent applicables aux agents auxi-  
liaires ou journaliers de la direction des communications, de la pro-  
duction industrielle et du travail, candidats à la session spéciale d'exa-

men professionnel de commis stagiaire du personnel administratif  
de cette direction qui s'ouvrira en 1944, en application de l'arrêté  
viziriel susvisé du 2 décembre 1943 (4 hija 1362).

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1363 (28 février 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1944 (3 rebia I 1363)**  
prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 13 mai 1943 (8 jou-  
mada I 1362) relatif à l'application des modalités de la réinté-  
gration de certains fonctionnaires et agents.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1943 (8 jomada I 1362) relatif à  
l'application du dahir du 31 janvier 1943 (25 moharrem 1362) fixant  
les modalités de la réintégration de certains fonctionnaires et agents  
des administrations publiques du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai prévu pour l'application de l'arrêté  
viziriel susvisé du 13 mai 1943 (8 jomada I 1362) est prorogé jusqu'à  
la fin des hostilités.

ART. 2. — Les dispositions de cet arrêté viziriel et celles de  
de l'article qui précède sont étendues aux titulaires d'emplois dans  
lesquels sont affectés les agents réintégrés en application du dahir  
du 12 août 1943 (20 chaabane 1362).

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1363 (28 février 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> MARS 1944 (5 rebia I 1363)**  
formant statut du personnel météorologiste chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) fixant les  
attributions de la section de physique du globe et de météorologie  
de l'Institut scientifique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1941 (9 chaoual 1360) fixant le  
statut du personnel technique auxiliaire du service de physique du  
globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Cadres. — Traitements et indemnités. — Effectifs.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre du personnel météo-  
rologiste chérifien comprenant :

- 1° Des météorologistes principaux ;
- 2° Des météorologistes ;
- 3° Des aides-météorologistes.

Le grade de météorologiste principal est réparti en six classes,  
celui de météorologiste en huit classes et une hors classe, celui d'aide-  
météorologiste en huit classes.

ART. 2. — Les traitements de base des fonctionnaires citoyens français, les traitements globaux des fonctionnaires non citoyens français de ce cadre, ainsi que les indemnités spéciales de ces personnels sont fixés par des arrêtés viziriels particuliers.

Leurs indemnités générales sont celles qui leur sont applicables en vertu des règlements en vigueur.

ART. 3. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories déterminées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé chaque année par arrêté du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances. Il ne peut être créé d'emplois que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes prévues à l'alinéa ci-dessus.

Le nombre des météorologistes principaux, des météorologistes et des aides-météorologistes du sexe féminin, ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total de ces agents.

## TITRE DEUXIEME

### Recrutement. — Concours. — Nomination.

ART. 4. — Le personnel météorologiste chérifien est exclusivement recruté par voie de concours ou examens parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat

ART. 5. — a) Les météorologistes principaux sont recrutés au concours parmi les candidats titulaires de la licence ès sciences ou ayant satisfait aux examens de sortie des écoles ci-après : Ecole polytechnique, Ecole navale, Ecole normale supérieure (sciences), Ecole nationale des mines de Paris, Ecole nationale des mines de Saint-Etienne, Ecole des ponts et chaussées, Ecole supérieure d'électricité, Ecole nationale supérieure d'aéronautique, Institut national agronomique.

La moitié de l'effectif des météorologistes principaux pourra être attribuée, après concours entre eux, aux météorologistes titulaires qui se sont distingués par leurs qualités professionnelles sans condition de diplôme, mais sous réserve de compter au moins six années de service en leur précédente qualité et d'avoir été autorisé à postuler pour cet emploi par le directeur de l'instruction publique, sur la proposition de leur chef de service.

b) Les météorologistes sont recrutés au concours parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat, brevet de capitaine au long cours, ou parmi les anciens élèves diplômés des Ecoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier, Rennes, de l'Institut agricole de l'Algérie, de l'Ecole nationale des arts et métiers, des Ecoles nationales professionnelles.

Un quart de l'effectif des météorologistes pourra être attribué, après concours entre eux, aux aides-météorologistes titulaires qui se sont distingués par leurs qualités professionnelles sans condition de diplôme, mais sous réserve de compter au moins six années de service en leur précédente qualité et d'avoir été autorisés à postuler pour cet emploi par le directeur de l'instruction publique, sur la proposition de leur chef de service.

Un autre quart de l'effectif des météorologistes pourra être attribué, après concours entre eux, aux météorologistes auxiliaires comptant au moins trois ans d'ancienneté de service en cette qualité.

c) Les aides-météorologistes sont recrutés au concours sans condition de diplôme.

La moitié de l'effectif des aides-météorologistes pourra être attribuée, après concours entre eux, aux aides-météorologistes auxiliaires comptant au moins trois ans d'ancienneté de service en cette qualité.

ART. 6. — a) Les candidats admis provenant de l'extérieur sont nommés dans la dernière classe du grade pour lequel ils ont concouru, dans l'ordre de mérite établi par le jury, au fur et à mesure des vacances d'emploi.

Ils font, dans cette classe, un stage de trois années effectif au maximum.

Les agents stagiaires qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel sont alors définitivement nommés.

A l'expiration du stage, ceux d'entre eux qui n'auront pas subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel seront licenciés d'office.

Les stagiaires dont les capacités sont reconnues insuffisantes peuvent être également licenciés avant l'expiration du stage.

b) Les candidats admis provenant du service sont délégués dans les fonctions pour lesquelles ils ont concouru, dans l'ordre de mérite établi par le jury, au fur et à mesure des vacances d'emplois.

Ils sont alors rangés dans la classe dont le traitement global, y compris l'indemnité de fonctions, est égal ou immédiatement supérieur au traitement ou au salaire global qu'ils percevaient, indemnité de fonctions comprise.

Ils conservent dans cette classe le bénéfice de l'ancienneté acquise dans la classe qu'ils occupaient dans leur précédente catégorie.

Pendant leur délégation, dont la durée ne peut être supérieure à trois ans, ils restent rangés dans leur cadre ou dans leur catégorie d'origine et y conservent tous leurs droits à l'avancement ; ils y reprennent effectivement leur place si leurs qualités professionnelles sont reconnues insuffisantes à l'expiration de leur délégation. Dans le cas contraire ils peuvent être nommés dans leur nouveau grade sur la proposition de leur chef de service.

Au cours de leur délégation, ils perçoivent le traitement et les indemnités de la classe dans laquelle ils ont été rangés en application des dispositions de l'alinéa 7 ci-dessus.

Leur nomination dans leur nouveau grade, lorsqu'elle est définitivement prononcée, prend effet du jour de leur délégation.

La validation de leurs services, dans les conditions fixées par l'article 14 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles ou, le cas échéant, par l'article 11 du dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hiza 1349) relatif au régime des pensions civiles des fonctionnaires des cadres spéciaux, doit être demandée à ce moment par les anciens agents auxiliaires.

ART. 7. — Un arrêté du directeur de l'instruction publique fixe les conditions, les formes et les programmes des concours ou examens ainsi que le nombre des emplois à pourvoir. Cet arrêté est porté à la connaissance des candidats trois mois avant la date fixée pour les épreuves.

## TITRE TROISIEME

### Avancement. — Discipline. — Congés.

ART. 8. — Les avancements de classe du personnel météorologiste chérifien sont accordés au choix aux agents qui comptent trente mois au moins et cinquante-quatre mois au plus dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour les fonctionnaires comptant cinquante-quatre mois d'ancienneté dans une classe de leur grade, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une peine disciplinaire du premier degré portant retard dans l'avancement.

ART. 9. — Les avancements de classe sont conférés par le directeur de l'instruction publique, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 26 février 1941 (29 moharrem 1360) relatif au personnel administratif de la direction de l'instruction publique.

Le tableau est porté à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés du bénéfice de leur inscription par mesure disciplinaire.

ART. 10. — Les dispositions des articles 27 à 36 inclus du titre septième de l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) relatif au régime disciplinaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat sont applicables à ce personnel.

ART. 11. — Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté viziriel du 28 février 1922 (25 jounada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, tel qu'il a été complété ou modifié.

ART. 12. — L'arrêté viziriel du 30 octobre 1941 (9 chaoual 1360) fixant le statut du personnel technique auxiliaire du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien est abrogé.

### Dispositions transitoires

ART. 13. — A titre transitoire, les agents titulaires et auxiliaires en fonctions à l'Institut scientifique chérifien (service de physique du globe et de météorologie) à la date de promulgation du présent arrêté pourront être intégrés dans les cadres correspondants à leurs fonctions, compte tenu de leurs services antérieurs civils et militaires, sans avoir à subir les épreuves du concours prévu à l'article 5 du présent arrêté ; ils seront également exonérés des dispositions prévues à l'article 6.

Ces agents seront nommés par le directeur de l'instruction publique, après avis d'une commission de classement, dont la composition est laissée à la détermination du secrétaire général du Protectorat.

Les décisions prononçant l'incorporation seront soumises ensuite à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

Les agents auxiliaires régis par l'arrêté viziriel susvisé du 30 octobre 1941, dont l'incorporation, dans les cadres prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne serait pas prononcée, seront reclassés dans les cadres du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat soumis à l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350).

ART. 14. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1363 (1<sup>er</sup> mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 1<sup>er</sup> mars 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> MARS 1944 (5 rebia I 1363) fixant les traitements du personnel météorologiste chérifien.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1944 (5 safar 1363) formant statut du personnel météorologiste chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les indemnités forfaitaires de fonctions des agents titulaires citoyens français des cadres du personnel météorologiste chérifien sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES D'EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENTS	
		Francs	INDEMNITÉS FORFAITAIRES de fonctions
Météorologistes principaux.	1 <sup>re</sup> classe	39.000	4.000
	2 <sup>e</sup> —	35.000	4.000
	3 <sup>e</sup> —	31.000	4.000
	4 <sup>e</sup> —	27.000	4.000
	5 <sup>e</sup> —	23.000	4.000
	6 <sup>e</sup> —	19.000	3.200
Météorologistes.	Hors classe	30.000	4.000
	1 <sup>re</sup> classe	27.600	4.000
	2 <sup>e</sup> —	25.300	4.000
	3 <sup>e</sup> —	23.000	4.000
	4 <sup>e</sup> —	20.700	3.200
	5 <sup>e</sup> —	18.400	3.200
	6 <sup>e</sup> —	16.100	3.200
	7 <sup>e</sup> —	13.800	3.200
	8 <sup>e</sup> —	11.500	3.200
Aides-météorologistes.	1 <sup>re</sup> classe	15.000	3.200
	2 <sup>e</sup> —	14.100	3.200
	3 <sup>e</sup> —	13.250	3.200
	4 <sup>e</sup> —	12.400	3.200
	5 <sup>e</sup> —	11.550	3.200
	6 <sup>e</sup> —	10.700	2.400
	7 <sup>e</sup> —	9.850	2.400
	8 <sup>e</sup> —	9.000	2.400

ART. 2. — Cadres spéciaux. — Les traitements globaux et les indemnités forfaitaires de fonctions des agents titulaires non citoyens français des cadres spéciaux du personnel météorologiste chérifien sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES D'EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENTS	
		Francs	INDEMNITÉS FORFAITAIRES de fonctions
Météorologistes principaux.	1 <sup>re</sup> classe	46.800	4.000
	2 <sup>e</sup> —	42.000	4.000
	3 <sup>e</sup> —	37.200	4.000
	4 <sup>e</sup> —	32.400	4.000
	5 <sup>e</sup> —	27.600	4.000
	6 <sup>e</sup> —	22.800	3.200
Météorologistes.	Hors classe	36.000	4.000
	1 <sup>re</sup> classe	33.120	4.000
	2 <sup>e</sup> —	30.360	4.000
	3 <sup>e</sup> —	27.600	4.000
	4 <sup>e</sup> —	24.840	3.200
	5 <sup>e</sup> —	22.080	3.200
	6 <sup>e</sup> —	19.320	3.200
	7 <sup>e</sup> —	16.560	3.200
	8 <sup>e</sup> —	13.800	3.200
Aides-météorologistes.	1 <sup>re</sup> classe	18.000	3.200
	2 <sup>e</sup> —	16.920	3.200
	3 <sup>e</sup> —	15.900	3.200
	4 <sup>e</sup> —	14.880	3.200
	5 <sup>e</sup> —	13.860	3.200
	6 <sup>e</sup> —	12.840	2.400
	7 <sup>e</sup> —	11.820	2.400
	8 <sup>e</sup> —	10.800	2.400

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1363 (1<sup>er</sup> mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> MARS 1944 (5 rebia I 1363) relatif aux indemnités du personnel météorologiste chérifien.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1944 (5 safar 1363) formant statut du personnel météorologiste chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres du personnel météorologiste chérifien déterminés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1944 (5 safar 1363), perçoivent, lorsqu'ils sont en fonctions, des indemnités spéciales de technicité, payables mensuellement, et dont le taux annuel est déterminé ainsi qu'il suit :

Météorologistes principaux, toutes classes	6.000 francs
Météorologistes, toutes classes	5.000 —
Aides-météorologistes, toutes classes	4.000 —

ART. 2. — Le personnel météorologiste chérifien peut être tenu d'effectuer des heures supplémentaires de travail de jour et de nuit, si les nécessités du service l'exigent.

Le taux annuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui lui est allouée est fixé, chaque année et pour chaque

agent, par décision du directeur de l'instruction publique, sur la proposition du doyen de l'Institut scientifique chérifien, dans la limite des maxima fixés ainsi qu'il suit :

Météorologistes principaux .....	4.000 francs
Météorologistes hors classe et de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> classe ..	5.500 —
Météorologistes de 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> classe ....	4.500 —
Aides-météorologistes de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe ..	4.000 —
Aides-météorologistes de 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> classe ..	3.000 —

Les taux moyens annuels de cette indemnité correspondent au barème suivant :

Météorologistes principaux .....	3.000 francs
Météorologistes hors classe et de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> classe ..	4.500 —
Météorologistes de 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> classe ....	3.500 —
Aides-météorologistes de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe ..	3.000 —
Aides-météorologistes de 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> classe ..	2.000 —

Cette indemnité est payable mensuellement.

ART. 3. — Les aides-météorologistes titulaires perçoivent une indemnité dite « de frais d'emploi », dont le taux est déterminé ainsi qu'il suit :

Aides-météorologistes de 1 <sup>re</sup> classe .....	4.000 francs
— de 2 <sup>e</sup> — .....	3.400 —
— de 3 <sup>e</sup> — .....	3.000 —
— de 4 <sup>e</sup> — .....	2.600 —
— de 5 <sup>e</sup> — .....	2.200 —
— de 6 <sup>e</sup> — .....	1.800 —
— de 7 <sup>e</sup> — .....	1.400 —
— de 8 <sup>e</sup> — .....	1.000 —

Cette indemnité est payable mensuellement.

ART. 4. — Les agents en fonctions à l'observatoire Averroès de Berrechid et à la station météorologique régionale d'Ifrane reçoivent une indemnité annuelle d'isolement, payable mensuellement, et dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

	Observatoire Averroès		Station d'Ifrane	
	Mariés	Célibat.	Mariés	Célibat.
Météorologistes principaux et météorologistes .....	5.000	3.000	3.000	2.000
Aides-météorologistes ....	3.000	2.000	2.000	1.000

ART. 5. — Le bénéfice des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus est étendu au personnel météorologiste auxiliaire régi par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (9 chaoual 1360) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

ART. 6. — L'arrêté viziriel du 30 octobre 1941 (9 chaoual 1360) fixant le tarif des heures supplémentaires effectuées par le personnel technique auxiliaire du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien, est abrogé.

ART. 7. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1363 (1<sup>er</sup> mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

#### ARRÊTE VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> MARS 1944 (5 rebia I 1363) modifiant les traitements des commis-bibliothécaires indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1936, les traitements des fonctionnaires des cadres spéciaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354), les traitements globaux des commis-bibliothécaires indigènes de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

CATÉGORIE	Stag.	6 <sup>e</sup> classe	5 <sup>e</sup> classe	4 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe
Commis - bibliothécaires indigènes ..	12.138	14.280	15.470	16.660	17.850	19.040	20.230

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1363 (1<sup>er</sup> mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

#### ARRÊTE RESIDENTIEL

complétant l'arrêté viziriel du 24 février 1942 relatif aux chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés du 1<sup>er</sup> juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés et, notamment, leurs articles 4 (parag. 9<sup>o</sup>) et 13 (parag. 2<sup>o</sup>),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel du 24 février 1942 relatif aux chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Des arrêtés résidentiels pourront radier des chambres françaises consultatives les membres de ces assemblées qui auront fait l'objet de sanctions administratives prises en application de la législation économique du temps de guerre. »

ART. 2. — L'arrêté résidentiel du 25 août 1942 est abrogé.

Rabat, le 3 mars 1944.

GABRIEL PUAUX.

#### ARRÊTE RESIDENTIEL instituant des commissions consultatives temporaires.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 11 juin 1912 fixant les attributions et les pouvoirs du Commissaire résident général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quatre commissions consultatives temporaires sont instituées pour émettre, dans un délai de quatre mois, des avis au sujet des projets de dispositions législatives ou réglementaires tendant à améliorer le régime en vigueur dans les matières suivantes en ce qui concerne les Marocains :

- 1<sup>o</sup> Administration générale ;
- 2<sup>o</sup> Justice ;
- 3<sup>o</sup> Enseignement ;
- 4<sup>o</sup> Économie et main-d'œuvre.

ART. 2. — Ces commissions seront présidées par le Résident général.

Elles seront composées chacune d'une section française présidée par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, et d'une section marocaine présidée par le Grand Vizir ou son délégué.

Le conseiller du Gouvernement chérifien et le directeur des affaires politiques participeront aux séances des sections françaises et marocaines. Un fonctionnaire du cabinet du Résident général en dirigera le secrétariat.

Les membres des commissions seront désignés par arrêtés résidentiels. Les membres marocains seront proposés par le Grand Vizir.

Le Résident général décidera, s'il y a lieu, de convoquer, pour les consulter sur des objets particuliers, des personnalités ne faisant pas partie, à titre permanent, de ces commissions.

ART. 3. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de ces commissions seront imputées au chapitre 13, article 8, et au chapitre 25, article 2, paragraphe 4, du budget.

Rabat, le 6 mars 1944.

GABRIEL PUAUX.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### Construction d'une école musulmane à Oujda.

Par arrêté viziriel du 12 février 1944 (17 safar 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une école musulmane à Oujda.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et figurée par un liséré rouge sur le croquis annexé à l'original dudit arrêté.

NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	OBSERVATIONS
Tahar ould el Hadj Mohamed el Houssine ; Ahmed ould el Hadj Mohamed el Houssine ; Mohamed ould el Hadj Mohamed el Houssine ; Hassan ould el Hadj Mohamed el Houssine ; Driss ould el Hadj Mohamed el Houssine ; Mohamed Seghir ould el Hadj Mohamed el Houssine ; Yamina, épouse de Si Abdel Kader ben Moulay Rachid ; Chérifa, épouse Hadj Taïeb Monteceb ; Moulay el Houssine et son fils Driss ; Halima bent Mohamed bel Houssine Bouluiz.	4.100 mq.	Terrains à bâtir

Le délai pendant lequel ces terrains resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1944 (27 safar 1363) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1944.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est fixé, pour l'année 1944, ainsi qu'il suit :

Oujda : 700 francs ; El-Aïoun : 200 francs ; Berguent : 350 francs ; Berkane : 500 francs ; Dabdou : 150 francs ; Martimprey-du-Kiss : 400 francs ; Taourirt : 300 francs ; Saïdia-plage : 360 francs ; Saïdia-casba : 300 francs ; Guercif : 400 francs ; Taza : 800 francs pour la ville européenne et 750 francs pour le reste de la ville ; Fès : 850 francs pour la ville nouvelle et 750 francs pour le reste de la ville ; Sefrou : 600 francs pour la ville européenne et 400 francs pour le reste de la ville ; Meknès : 950 francs pour la ville nouvelle et 750 francs pour le reste de la ville ; El-Hajeb : 675 francs ; Azrou : 550 francs pour la ville européenne et 400 francs pour le reste de la ville ; Port-Lyautey : 600 francs pour la ville européenne et 500 francs pour le reste de la ville ; Ouezzane : 500 francs pour la ville européenne et 300 francs pour le reste de la ville ; Mechrâ-Bel-Ksiri : 400 francs ; Souk-el-Arba-du-Rharb : 450 francs ; Petitjean : 550 francs pour les quartiers européens et 400 francs pour le reste du centre ; Sidi-Slimane : 550 francs pour les habitations européennes et 400 francs pour le reste du centre ; Sidi-Yahya-du-Rharb : 400 francs ; Rabat : 800 francs pour la partie située à l'ouest et au sud de la première enceinte et 750 francs pour le reste de la ville ; Salé : 600 francs ; Sidi-Bouknadel : 300 francs ; Khemissèt : 400 francs ; Tiflèt : 400 francs ; Rabat-Aviation : 700 francs ; Aïn-el-Aouda : 400 francs ; Marchand : 400 francs ; Tedders : 400 francs ; Temara : 400 francs ; Bouznika : 400 francs ; Casablanca : 850 francs ; Fedala : 750 francs pour les quartiers européens et 500 francs pour le reste de la ville ; Aïn-es-Sebaâ : 700 francs ; Bel-Air : 700 francs ; l'Oasis : 700 francs ; Beauséjour : 700 francs ; Aïn-ed-Diab : 700 francs ; Settât : 500 francs ; Berrechid : 400 francs ; Boucheron : 300 francs ; Boulhaut : 400 francs ; Khouribga : 450 francs ; Benahmed : 400 francs ; Oued-Zem : 400 francs ; Boujad : 400 francs ; Kasba-Tadla : 400 francs ; Beni-Mellal : 400 francs ; Mazagan : 500 francs pour les habitations européennes et 400 francs pour les autres habitations ; Azemmour : 400 francs pour les habitations européennes et 250 francs pour les autres habitations ; Bir-Jdid-Chavent : 300 francs ; Sidi-Bennour : 300 francs ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra : 250 francs ; Saffi : 600 francs pour les habitations européennes et 500 francs pour les autres habitations ; Louis-Gentil : 400 francs ; Mogador : 450 francs pour les habitations européennes et 400 francs pour les autres habitations ; Marrakech : 750 francs pour le Guéliz et le quartier européen de la médina, tel qu'il est défini par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1928, et 650 francs pour le reste de la ville ; Sidi-Rahhal : 200 francs ; El-Kelâa-des-Srarhna : 400 francs pour la ville européenne et 200 francs pour le reste de la ville ; Demnate : 200 francs ; Agadir : 600 francs pour la ville européenne et 400 francs pour le reste de la ville.

Fait à Rabat, le 27 safar 1363 (22 février 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

### ARRÊTÉ RESIDENTIEL radiant un représentant du 3<sup>e</sup> collège de Taza.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la condamnation prononcée contre M<sup>e</sup> Motion par le tribunal militaire permanent de Meknès, le 18 octobre 1943 ;

Considérant que M<sup>e</sup> Motion Claude, représentant du 3<sup>e</sup> collège pour le territoire de Taza, tombe sous le coup des dispositions des articles 14 et 31 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926.

Sur la proposition du chef de la région de Fès,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — M<sup>e</sup> Motion Claude est radié de la liste des représentants du 3<sup>e</sup> collège de Taza.

Rabat, le 26 février 1944.

GABRIEL PUAUX.

**Nomination de commissaires municipaux Israélites  
au sein des comités économiques consultatifs des régions de Rabat  
et d'Oujda.**

Par arrêtés résidentiels du 28 février 1944 ont été ajoutés à la liste des membres des comités économiques consultatifs des régions de Rabat et d'Oujda les commissaires municipaux désignés ci-après :

Ville de Rabat : M. El Kaïm Isaac ;  
Ville de Salé : M. Amar Mardoché ;  
Ville de Port-Lyautey : M. Amar Messod ;  
Ville d'Ouezzane : M. Elhadad Judah Eliahou ;  
Ville d'Oujda : M. Dray Haïem.

Ces membres ont été désignés pour un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

**ARRÊTE RESIDENTIEL**

radiant un membre de la chambre française consultative  
de commerce et d'industrie d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> juin 1919 et 24 février 1942 relatifs aux chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés, notamment l'arrêté résidentiel du 3 mars 1944 ;

Vu l'avis exprimé par la commission administrative prévue par l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 22 avril 1943 ;

Sur la proposition du chef de la région d'Oujda,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — M. Djian Haïem est radié de la liste des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie d'Oujda.

Rabat, le 3 mars 1944.

GABRIEL PUAUX.

**Prix des tourteaux de palmiste, de lin, de tournesol, de coton  
et d'arachide.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1944, les prix maxima de vente des tourteaux produits au Maroc ont été fixés ainsi qu'il suit :

Tourteaux de palmiste .....	120 francs
— de lin .....	150 —
— de coton .....	150 —
— de tournesol .....	170 —
— d'arachide .....	170 —

Ces prix s'entendent aux 100 kilogrammes nets et pour une marchandise livrée nue à l'usine.

Tous les arrêtés ou décision antérieurs relatifs au même objet ont été abrogés.

**Taux de réduction applicables aux consommations  
d'énergie électrique.**

Par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 9 mars 1944, les consommations mensuelles autorisées pour la catégorie d'abonnés ci-après, seront calculées, à partir du 10 mars 1944, en réduisant les consommations de base dans les proportions suivantes :

*Industries diverses.* — a) Ayant un contingent de base supérieur ou égal à 200 kilowatt-heures : 40 % (au lieu de 60 %), avec minimum de 170 kilowatt-heures ;

b) Ayant un contingent de base inférieur à 200 kilowatt-heures : 15 %.

Les taux de réduction fixés par les décisions antérieures qui ne sont pas modifiés par la présente décision, restent en vigueur.

La décision du 1<sup>er</sup> février 1944 est abrogée.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement  
portant interdiction des transports de porcs sans autorisation.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET  
DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> novembre 1943 instituant la vente et l'achat obligatoires des porcs, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement pour réglementer la circulation de certaines denrées et marchandises,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1944 est interdit tout mouvement par terre et par fer de tout porc ou de tout lot de porcs non accompagné d'une autorisation de mouvement.

Serviront d'autorisation de mouvement :

a) Pour les porcs abattables, c'est-à-dire d'un poids égal ou supérieur à 90 kilos, le bon de déblocage du mois, délivré par la section de répartition et d'utilisation du Bureau administratif du porc à Casablanca ;

b) Pour les porcs non abattables, c'est-à-dire d'un poids inférieur à 90 kilos, un laissez-passer délivré par le vétérinaire-inspecteur de l'élevage de la circonscription.

Ce laissez-passer devra mentionner le nom du propriétaire, le lieu d'origine, le nom du destinataire et la date du mouvement.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938 et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

**Organisation du service professionnel des huiles d'olive.**

Par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 1<sup>er</sup> mars 1944, le service professionnel des huiles d'olive, créé par l'arrêté du 5 janvier 1944, et le comptoir qui lui est rattaché, ont été substitués, dans toutes ses attributions, au service d'achat et de distribution des huiles d'olive, supprimé par le même arrêté.

Aux termes de l'article 14 de cette décision, le comptoir d'achat et de distribution des huiles d'olive a été chargé d'effectuer toutes les opérations commerciales d'achat et de vente, et les opérations de distribution, en exécution des ordres qu'il recevra du service.

L'article 4 de la même décision a stipulé, d'autre part, que le service professionnel des huiles d'olive et son comptoir étaient subrogés de plein droit aux droits et obligations du service d'achat et de distribution des huiles d'olive.

En conséquence, toutes les opérations engagées par ledit service seront reprises par le service professionnel des huiles d'olive et par son comptoir, sans solution de continuité.

**Nomination d'un administrateur provisoire.**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 février 1944, M. Alexandre Widhoff, domicilié 12, boulevard Pasteur, à Alger, a été nommé administrateur provisoire de la Société marocaine des automobiles Renault, société anonyme au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, rues de Saint-Émilien et d'Arcachon.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

**Mouvements de personnel.****DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES**

Par arrêté directorial du 14 février 1944, M. Lhéritier Georges, commis de 3<sup>e</sup> classe, est révoqué à compter du 16 décembre 1943.

**(SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)**

Par arrêté directorial du 21 décembre 1943, M. Seux Victor, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe du 30 avril 1943, est reclassé gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe à compter du 15 décembre 1942 (bonification pour stage aux chantiers de jeunesse : 4 mois, 15 jours).

Par arrêté directorial du 30 décembre 1943, M. Dintzer Jean-Baptiste est reclassé surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942 (bonification pour service militaire : 11 mois).

Par arrêté directorial du 17 janvier 1944, M. Grandin Lucien, secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1943, est reclassé secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe à compter du 23 avril 1943 (bonification pour stage aux chantiers de jeunesse : 6 mois, 8 jours).

Par arrêté directorial du 22 janvier 1944, M. Frances Robert, commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est révoqué de ses fonctions du 16 janvier 1944, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1944. (Rectificatif au B.O. n° 1630, du 21 janvier 1944, p. 42.)

Par arrêté directorial du 24 février 1944, Lyazit ben Brahim Ben Abdallah, gardien stagiaire de prison, est titularisé et nommé gardien de prison de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

\* \*

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS,  
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.**

Par arrêté directorial du 21 décembre 1943, M. Coet Fernand est reclassé agent technique de 3<sup>e</sup> classe à compter du 11 novembre 1941 (bonification pour stage dans les chantiers de jeunesse : 6 mois, 20 jours).

\* \*

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Par arrêté directorial du 23 décembre 1943, M<sup>me</sup> Pageaut, née Barchet Suzanne, institutrice de 2<sup>e</sup> classe en disponibilité, est réintégrée sur sa demande à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943.

Par arrêté directorial du 18 février 1944, M. Gâteau Albert, professeur agrégé du cadre des lycées des départements, est nommé professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, avec une ancienneté de classe provisoirement fixée à 1 an, 10 mois.

**Honorariat.**

Par arrêté résidentiel du 4 mars 1944, M. Chartier Charles, ex-contrôleur en chef des douanes, est nommé contrôleur en chef honoraire des douanes chérifiennes.

**PARTIE NON OFFICIELLE****Avis d'examen de sténographie.**

L'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie institués en vue de l'obtention de la prime de sténographie, auront lieu à Rabat (Institut des hautes études) et à Casablanca (services municipaux) le samedi 15 avril 1944, à partir de 9 h. 30.

Ces examens sont réservés aux dames dactylographes ou sténo-dactylographes, titulaires ou auxiliaires, déjà en fonctions dans les administrations du Protectorat à la date du 30 mars 1944.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), avant le 30 mars 1944, dernier délai.

**DIRECTION DES FINANCES****Service des perceptions****Lois de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 9 MARS 1944. — *Patentes* : Mogador, émission spéciale 1944 (transporteurs) ; Oujda, 10<sup>e</sup> émission 1942 et 7<sup>e</sup> émission 1943.

*Taxe urbaine* : Casablanca-nord, émission primitive 1944 (secteur 9 bis) ; Mazagan, articles 7.001 à 7.013 (domaine maritime).

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Rabat-sud, rôles spéciaux n° 2 de 1944.

LE 13 MARS 1944. — *Patentes* : bureau du territoire d'Ouezzane, 3<sup>e</sup> émission 1942 et 2<sup>e</sup> émission 1943 ; Oujda, articles 11.001 à 11.074 (transporteurs) ; Mazagan, articles 201 à 316 (transporteurs) ; Casablanca-centre, 10<sup>e</sup> émission 1942.

*Taxe d'habitation* : Port-Lyautey, articles 1<sup>er</sup> à 207 (meublés).

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Port-Lyautey, rôles n° 6 de 1941-1942, n° 2 de 1943, et rôle spécial n° 2 de 1944 ; circonscription de Rabat-banlieue, rôle spécial n° 1 de 1944 ; Rabat-sud, rôles spéciaux n°s 3 et 4 de 1944 ; Settlat, rôle n° 2 de 1943, rôle n° 1 de 1944 et rôle spécial n° 1 de 1944 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux n°s 1, 2 et 4 de 1944 ; Casablanca-nord, rôle spécial n° 2 de 1944 ; Marrakech-médina, rôle spécial n° 1 de 1944 ; Kasba-Tadla, rôles n° 5 de 1941, n° 3 de 1942 et n° 2 de 1943 ; Casablanca-ouest, rôles n° 8 de 1941 et n° 7 de 1942 ; Mazagan, rôle n° 4 de 1943.

*Taxe de compensation familiale* : centre et circonscription de Sidi-Slimane, 3<sup>e</sup> émission 1941 ; centre de Sidi-Slimane et circonscription de contrôle civil de Petitjean, 2<sup>e</sup> émission 1942 et articles 1<sup>er</sup> à 71 ; Casablanca-ouest, 8<sup>e</sup> émission 1942 et 5<sup>e</sup> émission 1943.

*Complément taxe de compensation familiale* : Casablanca-ouest, rôle n° 2 de 1943 (secteurs 8 et 9) et rôle n° 3 de 1942 ; Settlat, rôle n° 1 de 1943 ; Berrechid, rôle n° 1 de 1943 ; Kasba-Tadla, rôle n° 1 de 1943.

*Prélèvements sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale* : Mazagan, rôle n° 2 de 1943.

**Tertib et prestations des indigènes 1943**

LE 15 MARS 1944. — Circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Beni Sadden (émission supplémentaire) ; cercle des affaires indigènes d'Erfoud, caïdats des Arab Sebbah du Maadid, des Arab Sebbah de Tizini et Sifa, des Arab Sebbah du Rheris, des Aït Atta de Reteb ; bureau des affaires indigènes de Rhafsaï, caïdats des Beni Brahim, Beni Melloul, des Beni M'Ka.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.